
Civ. 1e, 18 juil. 2000, n° 98-19602 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 98-19602

Motif : "(...) selon l'article 4 de la convention de Rome du 19 juin 1980 (...) en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits et qu'il est présumé présenter les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que, dès lors qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que M. X..., débiteur de l'obligation de faire caractéristique du contrat, était domicilié en France au moment de sa conclusion, l'arrêt, qui a fait une exacte application de la loi française n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives prise en son article 15-2 à M. X... en retenant qu'il était intéressé à la conclusion du contrat, de sorte que la convention litigieuse ne pouvait produire effet, est légalement justifié ; (...)".

Mots-Clefs: Convention de Rome

Loi applicable

Agent sportif

Absence de choix

Obligation ou prestation caractéristique

Contrat (annulation)

Doctrine:

JDI 2001. 97, note É. Loquin et G. Simon

RDAI/IBLJ 2005. 333, obs. A. Pinna

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/civ-1e-18-juil-2000-n%C2%B0-98-19602-conv-rome/3466>